

Nantes Université - Faculté de droit

Règlement de contrôle des connaissances et des compétences de Licence en droit (Adoption en Conseil de gestion le 12 septembre 2024)

Article 1 Champ d'application

A la faculté de droit de Nantes Université, le contrôle des connaissances et des compétences menant au grade de Licence en droit est assuré par les enseignants conformément aux présentes règles de contrôle des connaissances et des compétences.

Le contrôle des connaissances des parcours de Licence Droit-LEA, de Licence Droit-Histoire de l'art, de Licence Droit parcours Franco-Britannique et Irlandais, de Licence Droit parcours Europe, de Licence 3 parcours Alternance et de Licence Droit classe préparatoire ENS, relève des règles générales, sous réserve des règles spécifiques précisées dans le titre consacré à ces parcours.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Diplôme de Licence en Droit

Le grade de Licence est le premier grade du cursus Licence-Master-Doctorat (LMD). Le diplôme de Licence en droit est un diplôme national délivré après validation d'un parcours de trois années de formation divisé en six semestres consécutifs. La délivrance de la Licence en droit sanctionne un niveau de formation correspondant à l'obtention de 180 ECTS (European Credit Transfer System = système européen de transfert de crédits) acquis à raison de 30 ECTS par semestre.

Article 3 Diplôme de DEUG de Droit

Au terme des quatre premiers semestres du parcours de licence et la validation de 120 ECTS, le Diplôme d'Études Universitaires Générales (DEUG) sera délivré aux étudiants qui en feront la demande.

Article 4 Unité d'enseignements - Éléments constitutifs

Au sein de chaque semestre, les enseignements sont regroupés en Blocs disciplinaires composés d'Unités d'Enseignement (UE), elles-mêmes composées d'Éléments Constitutifs (EC).

Les éléments constitutifs sont désignés dans la maquette établie pour chaque formation, telle qu'approuvée par le Conseil de gestion. Ils sont constitués, selon le cas, de cours magistraux (CM), de travaux dirigés de méthodologie (TD), d'ateliers méthodologiques (AM), de cours magistraux et travaux dirigés associés.

Les CM ou TD peuvent inclure des enseignements obligatoires sous forme de conférences.

Article 5 Crédits européens

Chaque unité d'enseignements est affectée de crédits ECTS (Système Européen de Transfert de Crédits). Les éléments constitutifs ne sont pas affectés d'ECTS. La répartition des ECTS est effectuée conformément au tableau annexé au présent règlement. La validation d'une UE emporte attribution des ECTS correspondants, qui sont définitivement acquis.

Article 6 Modalités générales d'inscriptions dans la formation

L'inscription administrative est annuelle. L'inscription pédagogique s'effectue en même temps que l'inscription administrative, pour les deux semestres. Toutefois l'inscription pédagogique peut être modifiée par Internet jusqu'au 31 août. Les étudiants pourront, pendant la première semaine de cours de chaque semestre, solliciter une modification de leur choix de matières ou de TD auprès de la scolarité. Toute demande de modification qui interviendrait après cette période (et dans la limite d'un mois après le début du semestre) ne pourra être formulée que par courrier papier dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté, et déposé à la scolarité. Les changements ne seront accordés qu'à titre exceptionnel, en fonction des places disponibles dans le cours ou le TD souhaité.

Le nombre des inscriptions sur l'ensemble de la licence est limité selon les modalités suivantes :

- un redoublement est admis pour chaque année d'études ;
- Par dérogation, aucun redoublement n'est de droit pour la troisième année de licence. Celui-ci est soumis à la décision du jury de diplôme lors des délibérations de seconde session.
- par dérogation, une inscription supplémentaire pour l'ensemble de la licence peut être accordée par le président de l'Université ;

Le président de l'Université peut accorder une ou plusieurs inscriptions supplémentaires pour tenir compte de situations particulières. Les étudiants qui ont interrompu leurs études depuis trois ans au moins, et ceux qui ont déjà validé un niveau de licence, bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions ci-dessus défini.

Article 7 Modalités particulières d'inscription dans la formation

Pour les inscriptions par transfert, l'inscription est de droit si l'étudiant possède le titre d'accès complet. En cas d'année non validée, la commission pédagogique validera les ECTS déjà obtenus. La validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels (VAPP), la validation des acquis de l'expérience (VAE), et la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, peuvent permettre la validation d'unités d'enseignement (UE), sous la forme de dispenses, sans notation. Les UE ainsi obtenues n'entrent pas dans la compensation.

Les étudiants salariés ou qui justifient de contraintes particulières peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité ou d'un aménagement dans les modalités d'évaluation. Les dispenses d'assiduité peuvent être prononcées pour l'année, le semestre, une UE ou un EC. La demande motivée doit être accompagnée des pièces justificatives et déposée au plus tard dans les quinze jours suivant le début de chaque semestre. La décision accordant ou refusant la dispense d'assiduité ou l'aménagement des modalités d'évaluation est prise par le doyen de la Faculté ou le Vice-doyen chargé des Formations concernées

Les étudiants dispensés d'assiduité sont soumis aux mêmes examens terminaux que les étudiants assidus aux travaux dirigés. Le coefficient normalement affecté au TD est répercuté et cumulé avec celui de l'examen terminal à travaux dirigés. Les enseignements normalement évalués en contrôle continu intégral font l'objet d'un examen terminal à l'issue du semestre considéré.

Les personnes inscrites à Nantes Université dans le cadre de la convention pluriannuelle de formation professionnelle continue ne peuvent pas bénéficier d'une dispense d'assiduité.

Article 8 Mobilité sortante

Les étudiants souhaitant partir en mobilité au semestre 5 et/ou au semestre 6, doivent avoir validé d'une part le semestre 3 et, d'autre part les unités d'enseignement composant le bloc disciplinaire dudit semestre au moment du dépôt de leur candidature ou de son examen par la commission relations internationales.

Article 9 Groupes pédagogiques

En première et deuxième années de Licence, les étudiants sont répartis en groupes pédagogiques de manière aléatoire. La répartition des étudiants en groupes pédagogiques opérée au premier semestre est maintenue au second semestre.

Aucun changement de groupe pédagogique n'est autorisé, sauf cas d'impérieuse nécessité constatée par le Doyen : la demande ne pourra être formulée que par courrier papier dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté, et déposé à la scolarité.

Article 10 Parcours accompagné

En première année, un parcours accompagné est mis en place à destination des étudiants en difficulté. Il comprend des heures de méthodologie universitaire et juridique, un accompagnement en expression écrite et des entretiens individuels. Ce parcours concerne les étudiants ayant reçu une réponse « oui si » sur la plateforme d'inscription Parcoursup. L'assiduité au parcours est obligatoire et est évaluée en contrôle continu. Toute absence doit être justifiée.

Article 11 Choix des parcours en Licence 3

Lors de leur inscription en Licence 3, les étudiants choisissent un parcours parmi les six suivants : parcours « droit privé général », parcours « entreprise », parcours « judiciaire », parcours « général », parcours « droit public général », parcours « science politique ». Le parcours « alternance » relève quant à lui d'une procédure de sélection du fait de sa capacité d'accueil limité.

L'inscription pédagogique s'effectue en même temps que l'inscription administrative, pour les deux semestres.

Toutefois le choix du parcours peut être modifié dans la limite de 15 jours après le début du premier semestre.

Toute demande de modification qui interviendrait après cette date (et dans la limite d'un mois après le début du premier semestre) ne pourra être formulée que par courrier papier dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté, et déposé à la scolarité. Les changements ne seront accordés qu'à titre exceptionnel, en fonction des places disponibles dans le cours ou le TD souhaité.

Aucun changement ne pourra intervenir à l'issue du premier semestre.

L'accès au parcours « Alternance » de Licence 3 relève de dispositions spécifiques (v. article 63).

Article 12 Régime général de contrôle des connaissances

Le régime de contrôle des connaissances et des compétences associe un contrôle continu et des examens terminaux, écrits ou oraux.

Les examens se déroulent en deux sessions : une session initiale et une session de rattrapage.

A compter de la L2, l'étudiant se voit proposer un EC « ouverture professionnelle », qui lui permet de développer son PPE (Projet Professionnel Étudiant), par le biais notamment de conférences, rencontres avec des professionnels et/ou travaux personnels. Au semestre 6, l'EC peut prendre la forme d'un stage, permettant l'attribution de points de bonification.

La Faculté de droit et des Sciences Politiques reconnaît que l'engagement étudiant associatif, solidaire, universitaire contribue à l'enrichissement de la formation. Chaque année de son parcours de Licence, l'étudiant se voit proposer une UE « Valorisation de l'engagement étudiant », permettant l'attribution de points de bonification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE CONTINU

Article 13 Contrôle continu

Les compétences et l'acquisition des connaissances sont prioritairement appréciées par un contrôle continu et régulier assuré notamment dans le cadre des travaux dirigés et d'ateliers méthodologiques.

Article 14 Modalités du contrôle continu

Le contrôle continu repose sur des exercices réguliers et diversifiés. Il comprend un minimum de deux évaluations de nature différente, écrites ou orales, pour chaque enseignement concerné. La participation orale, lorsqu'elle est retenue, intervient de façon complémentaire sous la forme d'une bonification appliquée à une évaluation principale. Lorsque l'évaluation en contrôle continu comprend un galop d'essai, celui-ci doit impérativement prendre la forme d'un écrit de minimum deux heures et idéalement trois heures. Il compte pour 50% de la note de contrôle continu.

Par dérogation, au premier semestre de la L1, le contrôle continu intégral des UE du bloc disciplinaire doit comprendre un minimum de trois évaluations de deux natures différentes. L'une de ces évaluations doit prendre la forme d'un galop d'essai. Le galop d'essai doit impérativement prendre la forme d'un écrit de minimum deux heures et idéalement trois heures. Il compte pour 50% de la note de contrôle continu.

Par dérogation, au deuxième semestre de la L1, pour la matière « Histoire politique et constitutionnelle », le contrôle continu doit comprendre un minimum de trois évaluations de deux natures différentes. L'une de ces évaluations doit prendre la forme d'un galop d'essai. Le galop d'essai doit impérativement prendre la forme d'un écrit de minimum deux heures et idéalement trois heures. Il compte pour 50% de la note de contrôle continu.

Par dérogation, l'évaluation du projet Voltaire (L1, semestre 2) se déroule, pour partie en distanciel sur la plateforme en ligne du projet Voltaire, à partir du compte personnel de chaque étudiant, et pour partie en présentiel, une évaluation étant programmée en salle informatique lors de la période des examens.

Tous les exercices de méthodologie doivent être pratiqués dans le cadre du contrôle continu, afin de permettre l'acquisition de l'ensemble des compétences méthodologiques durant les trois années de Licence. Ces exercices peuvent comprendre : le commentaire de texte, la dissertation, le cas pratique, le commentaire d'arrêt et la note de synthèse. Les équipes pédagogiques de la Licence se réunissent au moins une fois par an pour organiser la progressivité et la coordination pédagogiques.

Au sein d'une même équipe pédagogique, les modalités de contrôle continu sont similaires et communiquées aux étudiants lors de la première séance des travaux dirigés.

La note de contrôle continu est attribuée, sur proposition du chargé de TD, par l'enseignant du cours magistral ou le responsable des TD.

Dans les UE fondamentales, pour les CM assortis de TD, la note de contrôle continu compte pour 50% de la note finale de la matière concernée.

Par dérogation, au premier semestre de la L1, la note attribuée par l'enseignant de CM sur proposition du chargé de TD et AM, constitue d'une part la note de la matière concernée dans le bloc disciplinaire et, d'autre part, la note d'AM dans le bloc transversal.

Par dérogation, au deuxième semestre de la L1, pour la matière « Histoire politique et constitutionnelle », la note attribuée par l'enseignant de CM sur proposition du chargé de TD constitue la note de la matière concernée.

Article 15 Assiduité – Absences

L'assiduité aux travaux dirigés et ateliers méthodologiques est obligatoire. L'assiduité comprend la présence à toutes les séances, la présence aux épreuves d'évaluation, la participation et la préparation des exercices.

Toute absence doit être justifiée. Les justificatifs doivent obligatoirement être présentés dans la semaine suivant l'absence, au chargé d'enseignement dirigé qui en constate le bien-fondé.

A la deuxième absence non justifiée, l'étudiant se voit attribuer une note égale à zéro au contrôle continu. L'absence à une évaluation du contrôle continu entraîne une note égale à zéro à cette épreuve. Toutefois, en cas d'absence justifiée, due à un cas de force majeure, dans la semaine suivant l'épreuve (le justificatif présenté étant laissé à l'appréciation de l'enseignant), une épreuve de remplacement peut être organisée. Cette épreuve n'est pas nécessairement du même type que celui de l'épreuve à laquelle l'étudiant n'a pas pu se présenter.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES EXAMENS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 Examen terminal

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont également appréciées par un examen terminal, écrit ou oral.

Un QCM peut être organisé si le nombre d'étudiants inscrits à l'épreuve est supérieur ou égal à 120.

Article 17 Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre : une session initiale et une session de rattrapage.

La date de chaque session est fixée par un arrêté du doyen. Pour toutes les épreuves de chaque session, l'affichage vaut convocation aux épreuves.

Article 18 Documents autorisés

Pour tout examen écrit, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen.

La possibilité d'utiliser des recueils ou documents comportant des annotations personnelles est communiquée aux étudiants au plus tard lors de la convocation aux examens.

Sauf autorisation expresse du Responsable d'année de Licence, sur proposition de l'enseignant responsable du sujet, l'utilisation de tout support d'information, de traitement de l'information ou de communication est interdit.

Les codes autorisés pour les épreuves écrites et orales ne doivent contenir aucune annotation venant s'ajouter au texte fourni par l'éditeur. Sont uniquement autorisés : les surlignages de couleur et les onglets en forme de signet permettant de faciliter le maniement d'un code. Lesdits signets doivent également être vierges de toute annotation. La présente consigne est applicable tant pour les épreuves sur table de contrôle continu que pour les examens terminaux.

Article 19 Plagiat - fraude

Toute fraude ou tentative de fraude (ex : conservation d'un téléphone portable sur soi lors d'un examen) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi, pour le contrôle continu, par l'enseignant en charge des travaux dirigés ou des ateliers méthodologiques et, pour les examens terminaux, par le responsable de la salle d'examens. Le Doyen transmet sans délai le procès-verbal au Président de l'université, pour décision de saisine de la section disciplinaire.

Le plagiat est constitutif d'une fraude, y compris lorsqu'il est constaté dans le cadre des travaux dirigés.

En fonction de la gravité de la fraude constatée, les sanctions susceptibles d'être prononcées vont de l'annulation des résultats de la session d'examens pour l'étudiant concerné, à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 20 Jury

Un jury est nommé par le président de l'Université pour chaque année de licence.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère de façon souveraine et arrête définitivement les notes à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de la session initiale du second semestre pour les deux semestres de chaque année, et à l'issue de la session de rattrapage à nouveau pour les deux semestres de chaque année.

Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements, sur la validation des semestres et de l'année, ainsi que sur l'attribution des mentions de réussite. Il peut attribuer des points de jury.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Article 21 Double moyenne : présentation du principe et règles de validation de l'année ou d'un semestre

La double moyenne consiste à soumettre la validation de l'année ou d'un semestre à une double condition cumulative : d'une part l'acquisition des UE composant le bloc disciplinaire et d'autre part, l'obtention de la moyenne générale de l'année ou du semestre concerné (note égale ou supérieure à 10/20).

« Pour valider une année d'étude, l'étudiant doit donc, d'une part, acquérir les UE composant les blocs disciplinaires de l'année concernée (moyenne des UE composant ces blocs égale ou supérieure à 10/20) et d'autre part, obtenir la moyenne générale sur l'année (moyenne des deux semestres égale ou supérieure à 10/20) ».

Si l'année n'est pas validée, il reste possible d'acquérir un semestre. Pour ce faire, l'étudiant doit d'une part, acquérir les UE composant le bloc disciplinaire du semestre concerné (résultat égal ou supérieur à 10/20) et d'autre part, obtenir la moyenne générale sur ce même semestre (résultat égal ou supérieur à 10/20).

A titre dérogatoire, les étudiants redoublants ayant validé un semestre lors de l'ancienne offre de formation 2017-2022 ne sont pas soumis à l'exigence de la double moyenne pour la validation de l'année concernée. Ils valident leur année, s'ils obtiennent 10 de moyenne générale.

Les étudiants inscrits en double licence Droit LEA, Droit Histoire de l'art ainsi que Droit Classe préparatoire ENS et Audencia ne sont pas soumis à la règle de la double moyenne.

Article 22 Capitalisation des UE et règles de compensation

Une UE est acquise dès lors que la moyenne des différents éléments (EC) qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. Elle est transférable dans un autre parcours. « Si l'étudiant remplit les conditions visées à l'article 21 de ce règlement, nécessaires pour valider son année ou, le cas échéant, un semestre, les UE pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 qui composent cette année ou ce semestre et qui sont incorporées dans un bloc pour lequel l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 sont acquises ».

Une UE peut également s'acquérir par compensation au sein du bloc du semestre dans lequel elle est située, lorsque la moyenne de ce bloc est égale ou supérieure à 10/20. Il est possible, en cas de redoublement, de renoncer à la validation d'une ou plusieurs UE obtenues par compensation se situant au sein de l'année redoublée. Dans cette dernière hypothèse, l'étudiant doit repasser l'ensemble des EC qui composent l'UE à laquelle il renonce, même ceux pour lesquels il a obtenu un résultat supérieur à 10/20.

Par dérogation, pour l'UE « méthodologie du travail universitaire » du semestre 1 de la L1 : il est possible, en cas de redoublement de la L1, de renoncer à la validation de cette UE même si celle-ci a été obtenue par une note égale ou supérieure à 10/20, dès lors que l'UE fondamentale de ce même semestre n'a pas été validée.

A l'inverse, il n'est pas possible de renoncer à la validation de l'UE « méthodologie du travail universitaire » du semestre 1 de la L1, dès lors que l'UE fondamentale de ce même semestre a été validée.

Article 23 Progression - redoublement

La deuxième année de licence ne peut être validée qu'après obtention de la première année ; de même, la troisième année de licence ne peut être validée qu'après obtention de la deuxième année.

Durant les trois années de la licence, seul peut s'inscrire de droit dans l'année d'études suivante l'étudiant qui a validé entièrement l'année en cours.

Dans le respect des règles concernant le nombre d'inscriptions administratives autorisées en cycle de Licence, un étudiant ajourné à l'année en cours peut solliciter une inscription sous le statut d'AJAC (Ajourné Admis à Continuer) dans l'année d'études immédiatement supérieure, à la condition qu'il ait validé un semestre de l'année en cours et que dans le semestre non validé, une seule Unité d'Enseignement non disciplinaire ne soit pas validée.

L'étudiant devra faire une demande écrite, motivée et déposée à la scolarité pour le 31 août au plus tard précédent la rentrée universitaire. L'inscription pourra être autorisée après accord des responsables de formations des deux années d'études concernées et par décision du Doyen de la faculté de droit et des sciences politiques.

Les étudiants en situation de redoublement ayant validé des unités d'enseignement dans l'ancienne offre de formation pourront les conserver dans les conditions d'équivalence avec la nouvelle offre de formation, apprécié par une commission pédagogique dédiée.

En cas d'inscription simultanée dans deux années d'études consécutives de Licence, La Faculté de droit et de sciences politiques ne s'engage pas à rendre la totalité des enseignements et des épreuves compatibles. En cas d'incompatibilité, l'étudiant doit privilégier le niveau inférieur.

La deuxième année ne peut être validée avant l'obtention de la première année manquante. Aucune inscription en Master ne sera autorisée sans validation de la Licence.

Article 24 Réorientations

Dans les conditions déterminées par l'Université, chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'un tutorat d'accompagnement pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation.

Les réorientations des étudiants peuvent intervenir soit à l'issue du premier semestre de la L1, selon les dispositifs arrêtés au niveau de l'Université, soit à l'issue de chaque année.

Une passerelle spécifique de réorientation est prévue à la fin du semestre 1 (L1) vers la Licence 1 Economie gestion pour les étudiants ayant validé leur semestre 1 de la L1 Droit et ayant suivi et validé la matière de « Problèmes économiques contemporains » en UE transversale. L'étudiant de Licence 1 Economie gestion bénéficiant de la passerelle en ayant validé son semestre 1 de L1 Economie gestion, valide par équivalence le semestre 1 de la Licence 1 droit et poursuit en semestre 2 de Licence 1 Droit.

Article 25 Obtention des diplômes

La licence Droit, Économie, Gestion, mention « Droit » est délivrée à l'étudiant qui a validé chacune des trois années d'études.

Le DEUG Droit, Économie, Gestion, mention « Droit » est délivré à l'étudiant qui a validé chacune des deux premières années d'études sur demande de l'étudiant.

Article 26 Mentions de réussite

Les mentions sont attribuées à l'issue de chaque année diplômante et au vu de la moyenne générale obtenue à l'issue de l'année.

Les mentions sont les suivantes :

- assez bien : moyenne au moins égale à 12/20 ;
- bien : moyenne au moins égale à 14/20 ;
- très bien : moyenne au moins égale à 16/20 ;
- très bien avec félicitations du jury : moyenne au moins égale à 17/20.

Les mentions ne peuvent être attribuées qu'à l'issue de la session initiale.

Article 27 Supplément au diplôme

Un supplément au diplôme est remis à chaque étudiant, sur demande faite au service de scolarité. Il comporte la mention des éventuelles certifications, ainsi que des parcours suivis par l'étudiant. Il mentionne également les compétences méthodologiques acquises par l'étudiant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PREMIERE SESSION

Article 28 Session initiale

Sauf disposition particulière contraire, la session initiale est organisée à la fin de chaque semestre. La session initiale du premier semestre a lieu à la fin du premier semestre ; la session initiale du second semestre a lieu à la fin du second semestre.

Seront prises en compte :

- Les notes de contrôle continu obtenues dans le cadre des TD et AM ;
- Les notes attribuées aux épreuves sanctionnant les enseignements magistraux du semestre.

Les étudiants sont informés de la date exacte des examens dans la mesure du possible un mois avant les épreuves et, au minimum, 15 jours avant les épreuves.

Section 1 Nature des épreuves en Licence en droit

Article 29 Unité d'enseignements disciplinaires

- Dans le semestre 1, les matières assorties de travaux dirigés sont évaluées en contrôle continu. Les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité sont soumis à un examen terminal de 3 heures.

La note obtenue est reportée dans l'unité d'enseignement « Méthodologie du travail universitaire »).

- Dans les semestres 2 à 6, dans les unités d'enseignement composant les blocs disciplinaires, les matières assorties de travaux dirigés font l'objet d'un examen terminal écrit d'une durée de 3 heures. La nature précise de l'épreuve (théorique et/ou pratique) est déterminée par l'enseignant responsable de la matière, en coordination avec l'équipe pédagogique de Licence.

La note finale obtenue dans chaque matière assortie de travaux dirigés est composée :

- pour 50% de la note obtenue lors de l'épreuve écrite de l'examen terminal
- pour 50% de la note obtenue en contrôle continu.

Par dérogation, dans le semestre 2, la matière « Histoire politique et constitutionnelle » est évaluée en contrôle continu. Les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité sont soumis à un examen terminal de 3 heures.

Les étudiants bénéficiant du régime de dispense d'assiduité sont soumis à un examen terminal écrit de 3 heures.

- Dans les semestres 1 à 6 pour les matières sans TD des UE disciplinaires, l'évaluation est opérée lors d'une épreuve écrite d'1h.

Article 30 Unité d'enseignements complémentaires

Dans les semestres 1 à 6, les matières des unités d'enseignements complémentaires font l'objet d'une épreuve écrite ou orale. Sauf dispositions contraires, la durée maximale de l'épreuve écrite est de 1h00.

Article 31 Unité d'enseignements transversal

Dans les semestres 1 à 6, les matières des unités d'enseignements transversales font l'objet d'une épreuve écrite ou orale ou d'une autre nature. S'il s'agit d'une épreuve écrite, sauf dispositions contraires, celle-ci sera d'une durée maximale de 1h00.

Une préparation à la certification des compétences numériques est obligatoirement suivie en semestre 1, 4 et 6. Elle donne lieu à évaluation dans le cadre du contrôle continu.

Dans les semestres 1 à 6, l'évaluation de la langue étrangère se fait intégralement en contrôle continu.

Article 32 Mobilité entrante

Les étudiants en mobilité sont évalués par un oral individuel. Toutefois, d'un commun accord avec l'enseignant de la matière concernée, une autre modalité d'évaluation peut être envisagée.

Article 33 Stage et orientation professionnelle

Au semestre 6, le stage, facultatif, fait l'objet d'une évaluation par la rédaction et soutenance d'un rapport de stage.

Lorsque cette évaluation est comprise entre 12 et 14/20 (non inclus), l'étudiant bénéficie d'une bonification de 0,15 points ; si elle est comprise entre 14 et 16/20 (non inclus), l'étudiant bénéficie d'une bonification de 0,25 points ; si elle est égale ou supérieure à 16/20, la bonification est de 0,5 points.

La bonification est ajoutée à la moyenne annuelle.

Section 3 Valorisation de l'engagement étudiant

Article 34 Étudiants concernés

Les étudiants exerçant des responsabilités particulières au sein des activités mentionnées à l'article L 611-11 du code de l'éducation peuvent demander à bénéficier d'aménagement dans l'organisation de leurs études et de leurs examens, ainsi que des droits spécifiques, afin de leur permettre de concilier au mieux leurs études et leur engagement.

Les étudiants concernés par cette valorisation sont ceux faisant état, notamment, des engagements suivants :

- engagement associatif : les élus du bureau ou les membres d'une association à but non lucratif ; les étudiants bénévoles d'une association à but non lucratif.
- engagement universitaire : les représentants élus des étudiants (CFVU, CA, Conseil de perfectionnement, Conseil de composante, tuteurs non rémunérés, etc...).
- engagement en service civique ou dans un projet collectif.
- entrepreneuriat-étudiant, étudiants entrepreneurs ou étudiant exerçant une activité professionnelle.

Peuvent également en bénéficier, les sportifs et les artistes de haut niveau, les réservistes, les sapeurs-pompier.

Les étudiants devront justifier d'un minimum de 100 heures d'activité et ne pas avoir bénéficié de cette mesure dans une autre université dans le cycle d'inscription.

Pour s'inscrire dans l'Unité d'Enseignement VEE, l'engagement doit être effectif au début de l'année.

Article 35 Procédure d'admission

Tout étudiant concerné peut déposer une demande de reconnaissance de son engagement à la scolarité entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Il doit télécharger une demande depuis la page web du site de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et joindre les pièces suivantes :

- une attestation d'engagement, mentionnant le type d'activité et un minimum de 100 heures, signée par le responsable de l'organisme (ou par un tiers si l'étudiant est le responsable de l'organisme) et par l'étudiant.
- une attestation précisant ne pas avoir bénéficié de cette mesure dans une autre université dans le cycle d'inscription.
- une lettre manuscrite de motivation.

La scolarité reçoit et vérifie la recevabilité de la demande en version papier. Le responsable de la scolarité arrête sa recevabilité et transmet par courriel un récépissé à l'étudiant.

Article 36 Modalités de valorisation

La valorisation de l'engagement étudiant donne lieu à capitalisation d'une UE sans ECTS par le biais d'une bonification.

Elle fera également l'objet d'une inscription au supplément au diplôme. Une seule valorisation est possible par cycle d'études (Licence, Master). Une même activité ne peut être valorisée qu'une seule fois dans le cursus universitaire de l'étudiant.

L'étudiant dépose à la scolarité avant la fin avril de l'année universitaire d'inscription un rapport d'activité écrit version papier, sur son engagement de la même année, de deux pages maximum et limité à 5000 caractères (espaces compris). Le rapport d'activité consiste en une synthèse des activités et projets menés, mettant en avant les actions développées, les difficultés rencontrées et les compétences acquises en lien avec la formation suivie. Il est accompagné le cas échéant des justificatifs qui apportent la preuve de cette activité (quittance de paiement de cotisation, PV d'assemblée générale, compte rendu de réunion, etc.).

Le dossier de VEE fera l'objet d'une appréciation par le jury d'examen qui pourra décider d'une bonification de 0.15 points dans la moyenne générale de l'année.

La bonification n'est pas de droit et relève de l'appréciation souveraine du jury.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SECONDE SESSION

Article 37 Seconde session

La seconde session, pour les semestres 1,2, 3, 4, 5 et 6, a lieu à l'issue du second semestre. La participation à la seconde session est soumise à une procédure d'inscription.

Article 38 Modalités générales de la seconde session

La seconde session ne concerne que les UE qui n'ont pas été validées à la session initiale. L'inscription en seconde session se fait par unité d'enseignements.

Les UE validées restent acquises et ne peuvent pas être repassées.

Dans les UE non validées pour lesquelles l'étudiant s'est inscrit en seconde session :

- les matières (EC) validées restent acquises et ne peuvent pas être repassées.
- les matières (EC) non validées doivent obligatoirement être repassées.

Les TD ne font pas l'objet d'une seconde session et les notes de contrôle continu sont conservées.

Par dérogation, au premier semestre de L1, les matières de l'unité d'enseignement disciplinaire évaluées en contrôle continu font l'objet d'une seconde session. L'épreuve prend la forme d'un écrit de 3 heures. La note obtenue se substitue à celle de contrôle continu dans l'unité d'enseignement disciplinaire uniquement.

Par dérogation, au deuxième semestre de L1, la matière « Histoire politique et constitutionnelle », évaluée en contrôle continu, fait l'objet d'une seconde session. L'épreuve prend la forme d'un écrit de 3 heures. La note obtenue se substitue à celle de contrôle continu.

Article 39 Note attribuée à la seconde session

La note attribuée à l'issue de la seconde session à un élément constitutif (EC) ou une unité d'enseignement (UE) sera :

- la note de la session initiale si l'étudiant n'est pas inscrit aux épreuves de rattrapage ;
- la note de la seconde session si l'étudiant est inscrit et présent à la session de rattrapage ;
- la note zéro qui se substituera à la note de session initiale si l'étudiant est inscrit mais ne se présente pas en seconde session ; toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, le jury peut être amené à prendre en compte la note obtenue en première session.

TITRE IV MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES A CERTAINS PARCOURS DE LICENCE

CHAPITRE I DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PARCOURS CULTURE JURIDIQUE

Article 40 Objectif et descriptif du parcours

Le parcours Culture juridique s'adresse aux étudiants qui en manifestent le souhait et disposent du niveau suffisant pour approfondir la formation juridique offerte dans le cadre du parcours général des 3 années de Licence.

Le nombre de places étant limité, l'accès à chaque année du parcours est subordonné à la validation de la candidature par une commission pédagogique.

Le parcours Culture juridique est organisé sur 5 semestres répartis sur les 3 années de Licence, à partir du semestre 2, et en relation avec les connaissances et compétences méthodologiques acquises dans le cadre du parcours général.

Article 41 Participation au parcours

La participation effective aux modules est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. A la troisième absence non justifiée par semestre, l'étudiant est exclu du parcours.

Article 42 Valorisation du parcours

A l'issue de chaque année, la participation active des étudiants au parcours Culture juridique donne lieu à un certificat précisant les modules suivis à la demande des étudiants. Un certificat spécifique est délivré aux étudiants ayant suivi l'ensemble du parcours Culture juridique.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PARCOURS LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES

Article 43 Modalités particulières d'inscription

Pour la double licence Droit-LEA, les étudiants doivent prendre une inscription administrative principale auprès de la Faculté de Droit et des sciences politiques ou de la Faculté de Langues et cultures étrangères et une inscription secondaire auprès de la faculté des Langues et cultures étrangères ou de la Faculté de Droit et des sciences politiques.

Une inscription pédagogique identique se fait auprès des deux UFR ; ces inscriptions sont soumises au régime de droit commun de chaque UFR et sont effectuées auprès de la scolarité du centre départemental universitaire de la Roche-sur-Yon.

Article 44 Règles générales

La double licence Droit parcours LEA est une filière d'excellence ; elle permet d'obtenir deux licences : une licence en droit et une licence LEA ; son accès n'est pas sélectif.

Le parcours LEA se déroule sur les 6 semestres de la licence. Pour chaque semestre, il comprend des enseignements juridiques et des enseignements linguistiques.

Les enseignements disciplinaires respectivement des UE Droit et des UE LEA de la licence Droit parcours LEA sont les mêmes que ceux des UE disciplinaires de la licence LEA parcours droit.

Article 45 Contrôle des connaissances et des compétences des matières juridiques

Les unités d'enseignements juridiques relèvent des Modalités du contrôle des connaissances de la Licence en droit et les unités d'enseignements linguistiques relèvent des Modalités du contrôle des connaissances de la Licence LEA.

Pour les quatre premiers semestres, les deux matières assorties de travaux dirigés et les matières sans travaux dirigés font l'objet d'une évaluation réalisée dans les mêmes conditions et en même temps que celles du parcours général de la licence en droit.

Pour les semestres 5 et 6, les matières à travaux dirigés sont évaluées dans les mêmes conditions que le parcours général pour le contrôle continu et pour les examens terminaux. Les matières sans travaux dirigés font l'objet, chacune, d'un examen terminal écrit d'une durée de 1 heure ou d'un oral. Les modalités de la seconde session sont identiques à celle de la première.

Article 46 Contrôle des connaissances des matières linguistiques

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences des unités d'enseignements complémentaires linguistiques relèvent du règlement des études de la Licence LEA.

Article 47 Jury - Validation de la licence

La validation de chaque année est prononcée par le jury commun à la licence en droit (art. 18). Un pré-jury composé à part égale d'enseignants de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et d'enseignants de la Faculté de Langues et Cultures étrangères peut donner, le cas échéant, des indications au jury de la licence Droit et au jury de la licence LEA ; les jurys pléniers dans lesquels siègent les responsables de la formation restent souverains pour arrêter définitivement les notes.

Article 48 Progression

La formation étant une double licence donnant une double compétence, le passage dans l'année supérieure est conditionné par la validation des deux licences de l'année précédente.

Seul(e) l'étudiant(e) ayant validé la licence 1 Droit parcours LEA et la licence 1 LEA parcours droit est admis en Licence 2 double licence, donc en licence 2 Droit parcours LEA et en licence 2 LEA parcours droit.

En conséquence :

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 1 Droit parcours LEA a le choix :

- Soit doubler la licence 1 LEA parcours droit en conservant la licence 1 Droit parcours LEA acquise
- Soit poursuivre en licence 2 Droit après audition par la commission Droit chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 1 LEA parcours droit a le choix :

- Soit doubler la licence 1 Droit parcours LEA en conservant la licence 1 LEA parcours droit acquise
- Soit poursuivre en licence 2 LEA après audition par la commission LEA chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises

Pareillement, seul(e) l'étudiant(e) qui a validé la Licence 2 Droit parcours LEA et la Licence 2 LEA parcours droit est admis en Licence 3 double licence, donc en licence 3 Droit parcours LEA et en licence 3 LEA parcours droit.

En conséquence :

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 2 Droit parcours LEA a le choix :

- Soit doubler la licence 2 LEA parcours droit en conservant la licence 2 Droit parcours LEA acquise
- Soit poursuivre en licence 3 Droit après audition par la commission Droit chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 2 LEA parcours droit a le choix :

- Soit doubler la licence 2 Droit parcours LEA en conservant la licence 2 LEA parcours droit acquise
- Soit poursuivre en licence 3 LEA après audition par la commission LEA chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises

Article 49 Réorientation

L'étudiant(e) qui a validé son premier semestre de Licence 1 Droit Parcours LEA peut se réorienter vers la licence générale en droit, cette validation vaut équivalence du premier semestre de la licence en droit. En cas de validation partielle, l'étudiant(e) devra, en session 2, passer les examens correspondant aux matières du parcours général. En cas de redoublement, seules les UE juridiques validées seront capitalisées.

L'étudiant(e) qui a validé l'année 1 de double licence peut demander à intégrer la licence 2 Droit parcours général (ou la licence 2 LEA). Pareillement, en cas de validation des deux licences 2, il (elle) peut intégrer la licence 3 Droit parcours général ou la licence 3 LEA. Ces réorientations sont soumises à l'accord de la commission de Droit ou de LEA, selon l'orientation choisie, chargée d'informer l'étudiant(e) au regard des compétences acquises et de la poursuite d'étude.

A la fin du semestre 1 et du semestre 3, les étudiants ont la possibilité de passer de 3 langues à deux langues après entretien avec les responsables de la double licence.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PARCOURS HISTOIRE DE L'ART

Article 50 Modalités particulières d'inscription

Pour la double licence Droit-Histoire de l'art, les étudiants doivent prendre une inscription administrative principale auprès de l'UFR d'HHAA et une inscription secondaire auprès de la Faculté de Droit et des sciences politiques.

Une inscription pédagogique identique se fait auprès des deux UFR ; ces inscriptions sont soumises au régime de droit commun de chaque UFR.

Article 51 Règles générales

La double licence Droit parcours Histoire de l'art est une filière d'excellence ; elle permet d'obtenir deux licences : une licence en Droit et une licence en Histoire de l'art ; son accès est sélectif.

Le parcours Histoire de l'art se déroule sur les 6 semestres de la licence. Pour chaque semestre, il comprend des enseignements juridiques et des enseignements en Histoire de l'art.

Article 52 Contrôle des connaissances et des compétences des matières juridiques

Les unités d'enseignements juridiques relèvent des Modalités du contrôle des connaissances de la Licence en droit. Toutefois, pour la matière « Histoire politique et constitutionnelle », du semestre 2, l'évaluation prend la forme d'un examen terminal écrit d'une durée d'une heure.

Les unités d'enseignements en Histoire de l'art relèvent des Modalités du contrôle des connaissances de la Licence d'Histoire de l'art.

Article 53 Contrôle des connaissances des unités d'enseignements transversales

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences des unités d'enseignements transversales relèvent du règlement des études de la Licence d'Histoire de l'art.

Article 54 Jury – Validation de la licence

La validation de chaque année est prononcée par le jury commun à la licence en droit (art.20). Un pré-jury composé d'enseignants de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et d'enseignants de l'UFR d'HHAA peut donner, le cas échéant, des indications au jury de la licence Droit et au jury de la licence d'Histoire de l'art.

Article 55 Progression

La formation étant une double licence donnant une double compétence, le passage dans l'année supérieure est conditionné par la validation des deux licences de l'année précédente. Le statut « AJAC » est exclu en double Licence.

Seul(e) l'étudiant(e) ayant validé la licence 1 Droit parcours Histoire de l'art et la licence 1 Histoire de l'art parcours droit est admis en Licence 2 double licence, donc en licence 2 Droit parcours Histoire de l'art et en licence 2 Histoire de l'art parcours droit.

En conséquence :

L'étudiant(e) qui n'a validé que la Licence 1 Droit parcours Histoire de l'art peut :

- poursuivre en licence 2 Droit
- doubler sa Licence Histoire de l'art parcours Droit, avec l'autorisation du jury, en conservant sa Licence Droit parcours Histoire de l'art.

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 1 Histoire de l'art parcours Droit peut :

- poursuivre en licence 2 Histoire de l'art.
- doubler sa Licence Droit parcours Histoire de l'art, avec l'autorisation du jury, en conservant sa Licence Histoire de l'art parcours Droit.

Pareillement, seul(e) l'étudiant(e) qui a validé la Licence 2 Droit parcours Histoire de l'art et la Licence 2 Histoire de l'art parcours Droit est admis en Licence 3 double licence, donc en licence 3 Droit parcours Histoire de l'art et en licence 3 Histoire de l'art parcours Droit.

En conséquence :

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 2 Droit parcours Histoire de l'art peut :

- poursuivre en licence 3 Droit
- doubler sa Licence 2 Histoire de l'art parcours droit, avec l'autorisation du jury, en conservant sa Licence 2 Droit parcours Histoire de l'art.

L'étudiant(e) qui n'a validé que la licence 2 Histoire de l'art parcours droit peut :

- poursuivre en licence 3 Histoire de l'art
- doubler sa Licence 2 Droit parcours Histoire de l'art, avec l'autorisation du jury, en conservant sa Licence 2 Histoire de l'art parcours Droit.

Article 56 Redoublement en double Licence

L'étudiant de L1 double Licence n'ayant validé aucune Licence ne peut redoubler en double Licence qu'avec l'autorisation du jury.

L'étudiant qui n'a pas obtenu l'autorisation de redoubler en double Licence peut choisir de s'inscrire soit en L1 Droit parcours général, soit en L1 Histoire de l'art.

Tout redoublement en Droit Histoire de l'art doit être autorisé par le jury sur demande de l'étudiant.

L'étudiant qui n'a pas obtenu l'autorisation de redoubler en double Licence peut choisir de s'inscrire, selon son année d'étude, soit en L2 Droit parcours général, soit en L2 Histoire de l'art ou soit en L3 Droit dans le parcours de son choix, soit en L3 Histoire de l'art.

Article 57 Réorientation

L'étudiant(e) qui a validé son premier semestre de Licence 1 Droit Parcours Histoire de l'art peut se réorienter vers la licence générale en droit, cette validation vaut équivalence du premier semestre de la licence en droit. En cas de validation partielle, l'étudiant(e) devra, en session 2, passer les examens

correspondant aux matières du parcours général. En cas de redoublement, seules les UE juridiques validées seront capitalisées.

L'étudiant(e) qui a validé l'année 1 de double licence peut demander à intégrer la licence 2 Droit parcours général (ou la licence 2 Histoire de l'art). Pareillement, en cas de validation des deux licences 2, il (elle) peut intégrer la licence 3 Droit parcours général ou la licence 3 Histoire de l'art.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PARCOURS FRANCO-BRITANNIQUE ET IRLANDAIS

Article 58 Règles générales

La Licence Droit parcours franco-britannique et irlandais est une filière d'excellence ; elle permet, en 4^e année, après l'obtention de la Licence, d'effectuer, après sélection, une première année de Master et un LLM in Laws lors d'une mobilité annuelle.

L'accès à cette filière est sélectif. Il se fait, en L1, via la plateforme Parcoursup.

Les étudiants de L1 du parcours général, ayant validé leur année et ayant suivi les cours « Legal theory and philosophy of law » au semestre 1 et « Common Law systems in the World » au semestre 2, peuvent déposer, auprès de la commission pédagogique du parcours, leur candidature pour intégrer le parcours Franco-Britannique et Irlandais, en L2.

Article 59 Assiduité

Chaque enseignement dispensé en langue anglaise dans la Licence Droit parcours franco-britannique et irlandais est soumis à un contrôle d'assiduité. Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant responsable du cours concerné. En cas d'absence non-justifiée à plus de trois séances d'enseignement d'une même matière, l'étudiant défaillant est automatiquement exclu du parcours.

Article 60 Modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances des matières communes avec le parcours général sont celles de ce parcours. Pour les matières spécifiques au parcours, l'évaluation prend la forme d'un écrit d'une heure en première comme en seconde session ou d'une épreuve orale, au choix de l'enseignant.

Article 61 Choix de la spécialisation en L3

Les étudiants ayant validé leur 2^e année de Licence parcours Franco-Britannique et Irlandais peuvent choisir parmi les mentions « entreprise », « judiciaire », « public » et « général » en L3.

Article 62 Ajournement

Le parcours britannique et irlandais est un parcours sélectif, le redoublement n'est pas de droit mais soumis à l'avis du jury de l'année à laquelle l'étudiant est ajourné.

Les étudiants non autorisés à redoubler au sein du parcours britannique et irlandais peuvent redoubler au sein du parcours classique.

A titre transitoire, les étudiants inscrits en filière britannique et irlandaise ne pourront redoubler au sein du parcours britannique et irlandais qu'après avis du jury de l'année à laquelle l'étudiant est ajourné. Les étudiants non autorisés à redoubler au sein du parcours britannique et irlandais pourront redoubler au sein du parcours classique.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LICENCE 3 PARCOURS ALTERNANCE

Article 63 Objectif du parcours - Modalités d'accès

La Licence 3 Droit parcours Alternance forme des juristes polyvalents aptes à travailler auprès de professionnels du droit (avocats, mandataires judiciaires, commissaires de justice, etc.), d'assureurs ou d'experts-comptables ou dans les services juridiques d'entreprises. Le nombre de places étant limité à 35, l'accès au parcours se fait sur dossier et lettre de motivation et est subordonné à la validation de la candidature par la commission pédagogique, sous la responsabilité du directeur du parcours.

Peuvent postuler au parcours, les étudiants titulaires d'une formation juridique de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)

La Licence 3 parcours Alternance est une formation sélective. Le redoublement est subordonné à la décision du jury. En cas de refus de redoublement, l'étudiant peut être autorisé à intégrer l'un des autres parcours de la licence en droit.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA LICENCE DE DROIT PARCOURS EUROPE

Article 64 Règles générales

L'accès à la licence de Droit parcours Europe est sélectif en L1 et s'opère via la plateforme Parcoursup. Il s'agit d'un parcours d'excellence qui forme des spécialistes du Droit tout en les sensibilisant aux principaux enjeux européens de notre époque.

Le contenu de la formation est divisé entre des cours disciplinaires juridiques et un tronc commun pluridisciplinaire tourné vers l'Europe, mutualisé avec les étudiants des licences d'Histoire parcours Europe, LLCER Anglais parcours Europe, LLCER Italien parcours Europe et LLCER Allemand parcours Europe.

Article 65 Mobilité sortante

Un séjour Erasmus est obligatoire au semestre 5 pour les étudiants de la licence de Droit parcours Europe. Cette mobilité est régie par la Charte des échanges pédagogiques internationaux de la faculté de Droit et des Sciences Politiques ainsi que par son règlement d'application.

Cette mobilité obligatoire est toutefois subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir validé le semestre 3 de licence Parcours Europe droit et impérativement le bloc disciplinaire dudit semestre au moment du dépôt de leur candidature ou de son examen par la commission relations internationales (en vertu de l'article 8 du présent RCC) ;
- Attester du niveau de langue requis par l'université partenaire d'accueil ;

Des exceptions au caractère obligatoire de ce séjour peuvent être envisagées dans les cas suivants :

- Raison médicale, difficultés financières familiales ou personnelles graves et de nature à empêcher le départ ou le séjour dans des conditions raisonnables,
- Comportement déplacé de la part d'un étudiant à l'égard des enseignants ou des services administratifs et de nature à mettre en jeu l'image de marque ou la crédibilité de Nantes Université auprès des partenaires étrangers,
- Tout autre cas de force majeure (pandémie, catastrophe naturelle).

Dans ces hypothèses, les étudiants pourront continuer à suivre une formation au semestre 5 en licence de Droit pour la validation de la licence de Droit Parcours Europe. Ces enseignements sont définis dans la maquette de secours du S5.

Article 66 Modalités de contrôle des connaissances

Comme indiqué dans l'article 13 du présent RCC, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier soit par un examen terminal, soit par

ces deux modes de contrôle combinés. Le contrôle continu fait l'objet d'une application prioritaire dans les disciplines relevant du tronc commun du parcours Europe.

Article 67 Progression et redoublement

Tout étudiant ayant validé une année de licence de Droit parcours Europe est autorisé à s'inscrire dans le niveau supérieur de la licence de Droit parcours Europe. Une année validée de licence de Droit parcours Europe équivaut à une année validée de licence de Droit de même niveau. En cas de volonté de départ du parcours, l'étudiant peut donc s'inscrire dans le niveau supérieur de la licence de Droit.

L'accès aux Licences Parcours Europe étant sélectif, le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury.

Article 68 Modalités particulières d'inscription dans la formation

L'admission via Parcoursup est le seul titre d'accès possible en L1 de Droit parcours Europe, hors éventuelles demandes de redoublement autorisées par le jury.

Un étudiant souhaitant rejoindre la licence de Droit parcours Europe en L2 sans avoir au préalable validé une L1 de Droit parcours Europe devra demander une validation d'acquis (VA).

En raison de la mobilité obligatoire au S5, il n'est pas possible de rejoindre la formation entre la L2 et la L3.